

RTP 1035p

*à Salomon Ben Ach
en respectueux hommage
de son fils
F. Sartiaux*

BOSSUET A-T-IL ÉTÉ MARIÉ ?

PAR

FÉLIX SARTIAUX

EXTRAIT DE
LA CHRONIQUE DES IDÉES

Numéro 32-33 — Août-Septembre 1929

Bibliothèque Maison de l'Orient



129883

BOSSUET A-T-IL ÉTÉ MARIÉ?

Les femmes n'ont qu'à se souvenir de leur origine et, sans tant vanter leur délicatesse, songer après tout qu'elles viennent d'un os surnuméraire, où il n'y avait de beauté que celle que Dieu y voulut mettre;

BOSSUET, *Élévat. sur les myst.*, 5^e sem., 11^e élévat.

Bossuet a-t-il été marié avec M^{lle} de Mauléon? La question peut paraître surprenante à ceux qui jugent le mariage et la vie ecclésiastique du passé d'après les idées et les mœurs actuelles. Surprenante ou non, la question n'en a pas moins été posée depuis deux cents ans. Elle n'est pas un simple divertissement d'érudits et de curieux. Les recherches et les découvertes qu'elle a provoquées, si elles n'ont pas abouti à une solution certaine, ont conduit à des résultats et rectifié des erreurs qui étaient acceptées depuis un siècle.

I. — HISTORIQUE

De son vivant, la vie intime de Bossuet, sur laquelle nous sommes presque complètement dénués de renseignements, n'a pas échappé à la médisance ou à la calomnie. Jurieu prétendait, en 1690, que le grand évêque figurait dans la chronique scandaleuse, qu'il passait dans l'opinion pour avoir de mauvaises mœurs. Bossuet répliqua avec indignation : « Il ose m'accuser de choses que l'honnêteté et la pudeur ne me permettent pas de répéter. » Ce n'est pas tout à fait la question: Bossuet nie les faits dont Jurieu ne l'accuse pas, non les dires dont celui-ci affirme l'existence. — Bussy Rabutin, dans une lettre du 22 février 1673 à M^{me} de Scudéry, lui parle de la conduite que ses amants reprochent à M^{me} Bossuet (la belle-sœur de l'évêque) et ajoute : « Ce n'est pas seulement comme beau-frère ou comme aîné que M. de Condom y trouve à redire, il en a eu d'autres raisons. Je ne sais si elles durent encore. » M^{me} de Scudéry se borne à répondre, le 18 mars : « Vous n'en parlez pas [de M^{me} B.] comme d'une indifférente. M. de Condom veut qu'on croie qu'il l'est fort pour tout le sexe. » — Un Bourguignon lettré, Philibert de la Mare, qui fut en relations avec Bossuet, lors de son séjour à Dijon en 1674, rapporte dans ses mémoires que « M. l'évêque de Condom ne haïssait pas Madame

et que cela était assez réciproque ». Il n'y a aucun doute qu'il l'entendait au sens où Chimène le dit à Rodrigue. — Un mémoire judiciaire, imprimé à Paris en 1876, représente le « prélat redoutable par son crédit, qui, sollicitant [les juges] donne à la Gary... les heures destinées à faire un maître de l'univers ». — On connaît le mot, rapporté par Voltaire, du jésuite La Chaise, confesseur de Louis XIV, à qui Bossuet aurait dit : « On sait que je ne suis pas janséniste » et qui lui répondait : « On sait que vous n'êtes que mauléoniste. » — Personne n'est tout à fait à l'abri de tels propos. Bossuet devait le savoir, lui qui, pour atteindre Fénelon, n'avait pas craint d'accuser M^{me} Guyon d'être une Priscille qui a trouvé son Montan.

Le P. de la Rue, dans son oraison funèbre du grand orateur, était donc mal inspiré quand il le déclarait « irréprochable dans sa vie jusqu'à faire rougir la plus hardie médisance », et Floquet n'exagérait pas moins en écrivant, dans ses études apologétiques sur Bossuet : « il n'y avait qu'une voix sur son inaltérable vertu. » Le représentant de l'Électeur de Brandebourg auprès de Louis XIV, Ezéchiel Spanheim, qui avait été bien à même de savoir ce qui se disait à la cour, disait plus simplement dans sa *Relation de la cour de France en 1690* : « Après tout, on ne peut lui refuser l'éloge d'une vie plus réglée et plus ecclésiastique, et ainsi d'une réputation plus établie du côté des mœurs que celles de ces deux autres archevêques de cour [de Harlay (1) et Le Tellier] et de quelques-uns des cardinaux mêmes dont je viens de parler. »

Au lendemain de la mort de Bossuet, en 1704, des bruits se répandirent qu'une amie, qu'il n'avait pas cessé de fréquenter assidûment pendant près de cinquante ans, M^{lle} de Mauléon, s'était prévalu d'un contrat de mariage secret pour prétendre exercer des reprises sur sa succession et que de hautes interventions s'étaient produites pour étouffer l'affaire. De ces rumeurs, ou informations, nous possédons d'assez nombreux témoignages dans les écrits du XVIII^e siècle. Les versions les plus importantes ont été données par J.-B. Denis (1712), par l'abbé Legendre (entre 1717 et 1732), par Voltaire dans trois passages de son *Siècle de Louis XIV* (éd. de 1756 et suiv.) et dans une lettre, en date de juillet 1761, à M. de Burigny. Une version de la Beaumelle (1757) paraît une combinaison des précédentes. Adversaires et partisans s'opposaient, la discussion restait ouverte.

Elle fut arrêtée au XIX^e siècle par l'autorité de deux apologistes : le cardinal de Bausset (*Histoire de Bossuet*, 1^{re} éd., 1814) et Amable Floquet (*Études sur la vie de Bossuet*, 3 vol., 1855, appendice du t. I^{er}), dont les conclusions semblèrent sans réplique. Elles se résument en trois points principaux : 1^o le prétendu mariage de Bossuet avec M^{lle} de Mauléon est une fable, fabriquée et mise en circulation,

(1) « Archevêque corrompu, scandaleux, incorrigible, faux, malin, artificieux, ennemi de toute vertu et qui fait gémir tous les gens de bien », dit de lui Fénelon dans sa *Lettre* (anonyme) à Louis XIV en 1693 (édit. de 1827).

pour la première fois en 1712, par le prêtre apostat, passé au protestantisme, J.-B. Denis; elle a été complaisamment reproduite par Voltaire; 2^o ce mariage est impossible en raison de la différence d'âge des intéressés (27 à 28 ans); 3^o la fable est née d'une confusion qui a été faite entre un soi-disant contrat de mariage et un contrat par lequel Bossuet s'était porté caution, pour M^{lle} de Mauléon, envers l'avocat Pageau, d'une somme de 45.000 livres qu'elle lui avait empruntée; l'intérêt particulier porté par Bossuet à M^{lle} de Mauléon s'explique aisément par sa reconnaissance pour la tante de la demoiselle, qui l'avait présenté à la cour.

Ces assertions firent loi jusqu'à la fin du XIX^e siècle. Quand parurent, en 1863, les mémoires de l'abbé Legendre (1655-1733), qui apportaient (p. 265) le témoignage éclairé d'un contemporain, on n'y accorda aucun crédit. Floquet n'en tint pas compte dans le quatrième volume de son *Histoire de Bossuet* (1864), qui resta inachevée bien que l'auteur eût vécu jusqu'en 1881. L'édition de 1867 des œuvres de Voltaire, l'article *Bossuet* de la *Grande Encyclopédie* par Brunetière se font les échos des affirmations de Floquet; A. Rébelliau, dans la première édition de son *Bossuet*, écarte simplement ce nouveau témoignage.

La discussion fut réouverte au début du XX^e siècle. A propos d'un document inédit, d'inspiration galante, qu'un recueil de 1670 attribuait à Bossuet, un érudit, Ch. Beaugrand, dans un article plein de suggestions de la *Revue d'histoire littéraire de la France* (janvier 1901) intitulé : *Est-ce un madrigal de Bossuet?* demandait la revision des plaidoyers oratoires de de Bausset et de Floquet. Il montrait, pour la première fois, que le témoignage de Legendre s'impose sur le fond et que ceux de Denis et de Voltaire ne peuvent plus désormais être simplement dédaignés. Il apportait des témoignages nouveaux, éclaircissait par des documents inédits l'affaire du cautionnement, bien distincte de celle du mariage, et concluait à la nécessité d'un supplément d'information.

En 1903-1904, une série d'articles, bien différents, d'un fougueux ultra-montain, le chanoine Vincent Davin, dirigés contre le gallicanisme de Bossuet, parurent dans la *Revue du monde catholique* (réunis par Mgr Fèvre, après la mort de l'auteur, en 1904, en un volume : *Etude critique sur Bossuet*), résumé de volumineux manuscrits déposés à la Bibliothèque municipale de Versailles. Davin, qui avait consulté un grand nombre de documents sur Bossuet en France et au Vatican, essayait de justifier la thèse d'un mariage secret et faisait connaître un fait très curieux : le fameux contrat de mariage invoqué au XVIII^e siècle existait encore au XIX^e, il a été entre les mains de l'abbé Bonnetty, fondateur directeur des *Annales de philosophie chrétienne*, et aucun de ceux qui l'ont examiné n'ont douté de son authenticité.

Le coup de grâce fut porté en 1906 à la thèse apologétique du XIX^e siècle par trois articles tout à fait remarquables de la *Revue du Clergé français* (15 août, 1^{er} et 15 septembre 1906), réunis en un petit

volume: *Bossuet et M^{lle} de Mauléon* (Letouzey, 1906). L'auteur, l'un des savants éditeurs de la *Correspondance* de Bossuet, qui avait consacré plusieurs années à fouiller les bibliothèques, les archives et les études de notaires, revisait à fond la question et ruinait définitivement, par une démonstration fondée sur des documents originaux, la thèse devenue traditionnelle : 1^o le témoignage de Legendre et d'autres documents démontrent que l'histoire du mariage remonte à 1704, que Denis ne l'a pas inventée, qu'il a seulement contribué à la répandre; 2^o des pièces indiscutables établissent que M^{lle} de Mauléon est née au plus tard en 1639, probablement auparavant, et que par suite son âge n'était nullement un obstacle à ses relations avec Bossuet; 3^o l'affaire du mariage est tout à fait indépendante de celle du cautionnement et des divers procès de M^{lle} de Mauléon, que ces articles élucidaient complètement; la tante de la demoiselle n'a jamais introduit et ne pouvait pas introduire Bossuet à la cour : il faut chercher d'autres motifs à son intimité avec Bossuet, qui repose sur des documents nombreux et certains; 4^o nous avons des assurances sérieuses que le fameux document, dénommé contrat de mariage entre Bossuet et M^{lle} de Mauléon, a subsisté au XIX^e siècle et qu'on peut en suivre la trace jus qu'en avril 1903.

Ces résultats sont désormais incontestables. Les articles de la *Revue du Clergé français* sont à la base de toute étude solide sur les relations du grand évêque avec Catherine Gary, fille d'un marchand fripier de Paris, recueillie par son oncle, vers 1643, au Doyenné de Saint-Thomas-du-Louvre, héritière, en 1683, du petit fief de Mauléon (canton de Saint-Brice-sous-Forêt), qui avait été acheté vers 1660 par son frère, Pierre Gary, notaire. Ils sont à compléter par un article du même auteur : *Les héritiers de l'avocat Pageau et la succession de Bossuet* (dans les *Documents d'histoire*, 1910, de l'abbé Griselle) et par divers documents et notes publiés dans les derniers volumes de la *Correspondance* de Bossuet, notamment le t. XIV, 1923, qui contient le testament de Catherine Gary et une bonne bibliographie. On se reportera aussi à divers articles ou brochures que ce travail a suscités (1), parmi lesquels principalement : *Autour d'une brochure, sept lettres sur le prétendu mariage de Bossuet* (par l'abbé Griselle, Savaète, 1907) et le résumé très condensé et lumineux, contenu dans l'ouvrage posthume d'Albert Houtin (2), *Courte histoire du célibat ecclésiastique* (Rieder, 1929).

(1) *Revue universitaire* (Lanson), déc. 1906; *Revue de Lille* (Delmont), déc. 1906; *L'Ami du Clergé*, oct. 1907; *Revue des questions historiques* (Allard), janv. 1907; *Revue historique*, janv. fév. 1908; A. Rébelliau, *Bossuet* 6^e éd., 1925. Le petit livre de J. Gaignet, *Le prétendu mariage de Bossuet* (Bloud, 1907) et quelques pages de L. Dimier, dans *Bossuet*, 1916, ne doivent être utilisés qu'avec précaution; le premier contient nombre d'erreurs et les pages de M. Dimier, sont un réquisitoire aux affirmations tranchantes et péremptoires, dans l'esprit et le style de *L'Action française*, contre les articles de la *Revue du Clergé français*.

(2) L'auteur de ce chapitre, mon collaborateur dans la publication d'une œuvre posthume d'Houtin, en porte toute la responsabilité. Deux petits articles anonymes

II. — LES TEXTES. LEUR PORTÉE

Ces études et travaux n'ont pas résolu toutes les questions que posent les textes et les documents. Mais ils les ont fait entrer dans une phase nouvelle : celle des recherches objectives et indépendantes de tout préjugé. Des résultats sont désormais acquis et invitent à en établir d'autres.

Le problème se ramène à trois groupes de questions, dont aucun, pris séparément, ne comporte de réponse absolument certaine, mais dont la réunion est singulièrement troublante : 1^o l'existence d'un document que Catherine Gary aurait produit à la mort de Bossuet ; 2^o ses relations avec le grand évêque ; 3^o les obstacles qui ont été apportés à la connaissance des faits.

LE DOCUMENT. — L'existence du document repose sur les principaux textes suivants :

Voltaire.

1^o Lettre au comte d'Argental, de Potsdam, 5 août 1752.

Voici un petit mémoire pour M. Secousse. Je vous prie, vous ou ma nièce, de le lui faire parvenir le plus tôt que vous pourrez. Il faut que M. Secousse me dise tout ce qu'il sait. J'ai bien plus d'obligation à M. le maréchal de Noailles que je n'espérais. M. le maréchal de Belle-Isle me promet aussi des secours ; mais probablement ils ne pourront venir qu'après la nouvelle édition à laquelle je fais travailler, sans relâche, à Leipsick.

2^o *Idem, ibid.*, de Potsdam, 3 octobre 1752.

Je n'ai point de réponse de M. Secousse.

3^o Lettre à M. de Burigny, de Ferney, juillet 1761.

Tout ce que je peux vous dire, monsieur, c'est que feu M. Secousse m'écrivit il y a quelques années, à Berlin, que son oncle avait réglé les droits et les reprises de M^{lle} Desvieux, fondés sur son contrat avec M. Bossuet. C'est une chose que je vous assure sur mon honneur.

4^o *Siècle de Louis XIV*, édit. Garnier, t. 14, p. 43.

... La famille des Secousses [l'édit. de 1756 porte simplement : une famille, les mots des Secousses n'apparaissent que dans l'édit. de 1775], considérée dans Paris, et qui a produit des personnes de mérite, assure qu'il y eut un contrat de mariage secret entre Bossuet, encore très jeune, et M^{lle} Desvieux ; que cette demoiselle fit le sacrifice de sa passion et de son état à la fortune que l'éloquence de son amant devait lui procurer dans l'Eglise ; qu'elle consentit à ne jamais se prévaloir de ce contrat, qui ne fut point suivi de la célébration ; que Bossuet, cessant ainsi d'être son mari, entra dans les ordres ; et qu'après la mort du prélat, ce fut cette même famille qui régla les reprises et les conventions matrimoniales.

5^o *Ibid.*, p. 114.

... Cette Olympe était M^{lle} Desvieux, qu'on prétend avoir épousé le célèbre Bossuet avant qu'il entrât dans l'Eglise.

publiés naguère sur le sujet par Houtin, dans *Le Siècle* (28 août, 23 déc. 1906) et les quelques notes qu'il a laissées dans ses papiers ne lui ont été d'aucun secours.

6^o *Ibid.*, p. 542.

... Celui-ci [Bossuet], qui devint un si grand homme, s'était engagé, dans sa grande jeunesse, à épouser M^{lle} Desvieux, fille d'un rare mérite. Ses talents pour la théologie, et pour cette espèce d'éloquence qui le caractérise, se montrèrent de si bonne heure que ses parents et ses amis le déterminèrent à ne se donner qu'à l'Église. M^{lle} Desvieux l'y engagea elle-même, préférant la gloire qu'il devait acquérir au bonheur de vivre avec lui.

Abbé Legendre.

7^o *Mémoires*, entre 1717 et 1732, éd. Roux, 1863, texte revisé sur le manuscrit. (*Revue Bossuet*, 1907, p. 76).

Quelques jours après la mort de M. Bossuet, une demoiselle, sa vieille amie, demanda, se disant sa veuve, son douaire et ses conventions. Quel phénomène dans les conjonctures où l'on était alors ! Ce fut sagesse de l'étouffer en ordonnant aux héritiers d'apaiser cette prétendue veuve et à la demoiselle de se taire. Cette prétendue veuve n'était point une aventurière, c'était une fille de famille, fille d'un M. de Mauléon qui tenait un appartement au doyenné de Saint-Thomas-du-Louvre, dans le temps que M. Bossuet, qui n'était que sous-diacre, y était en pension chez le doyen de cette église. Le jeune homme était beau et bien fait, la demoiselle avait son mérite. Quoiqu'elle fût sur le retour lorsque j'eus l'occasion d'aller chez elle en 1700, elle avait encore de grands restes de ce qu'elle était dans son printemps. Demeurant en même maison, ils se voyaient commodément; ils s'aimèrent sous promesse de mariage, à la charge de le tenir secret. Ainsi parlait la demoiselle...

J.-B. Denis.

8^o *Mémoires anecdotes de la cour et du clergé de France*, 1712, p. 108-118.

... La dame fut trouver un habile avocat pour lui communiquer un bon contrat de mariage passé entre elle et M. Bossuet, qui n'était alors (à ce que l'on croit) que chanoine de Metz et seulement sous-diacre, afin de prendre sur cela son avis. L'avocat, après avoir examiné les pièces, lui répondit du bon succès de son affaire et prit sur-le-champ de justes mesures pour en avertir les neveux du défunt, que la mémoire de leur oncle devait intéresser, mais qui ne s'en mirent pas autrement en peine. La chose ne fut pas ménagée avec tant de discrétion que le bruit ne s'en répandit sourdement, et à Paris et à la cour. Voilà du moins ce que nous avons découvert de cette aventure après nous en être informés d'un grand nombre d'honnêtes gens, qui nous ont confirmé également, et les uns et les autres, ce que nous venons d'en écrire. Des gens dignes de foi m'ont assuré que, sur le rapport qui en fut secrètement fait au roi, il ordonna au neveu, l'abbé Bossuet, d'assoupir une affaire de cette conséquence, qui intéressait si fort et l'honneur de l'Église et la réputation de sa famille et la mémoire d'un si grand personnage. Il y a apparence que cet ordre fut promptement exécuté, car on n'a pas oui-dire que les créanciers aient fait depuis d'autres poursuites. Sur cela, ceux qui en eurent connaissance, firent plusieurs réflexions qui étaient fort éloignées de détruire la médisance...

Dom Delamarez.

9^o Lettre du 12 février 1705 au P. Léonard de Sainte-Catherine (Nationale, fr. 19208, f. 196, v^o. On ne possède pas la réponse du P.).

Dites-moi en confidence ce que vous savez du bruit qui a couru que M. l'évêque de Meaux, Bossuet, était marié. J'ai regardé cela comme une faveur des huguenots; mais on me l'a écrit de tant d'endroits, que je ne sais à quoi m'en tenir...

129
11

Le P. Léonard de Sainte-Catherine,

10^e Note du 20 juillet 1704, à Paris (Archives Nationales, L, 737).

Après la mort de M. Bossuet, évêque de Meaux, il courut sourdement un bruit que ce prélat avait été marié en son jeune âge et avant que d'entrer en licence pour le doctorat, et que de ce mariage il y avait une fille encore vivante aujourd'hui, nommée M^{lle} de Mauléon... [Le P. croit que les relations de Bossuet ont été avec la mère]... Elle... consulta quelques avocats, à qui apparemment elle montra le contrat de mariage de sa mère... L'affaire en est demeurée là. Je ne sais pas comment. Je sais seulement qu'on parle à Rome de ce mariage.

La première question que soulèvent ces textes est celle de *leurs sources*. Elle est capitale, car si les affirmations fournies n'étaient que des rumeurs, des racontars plus ou moins amplifiés par ceux qui les ont utilisés, elles n'auraient que peu de valeur. C'est le cas, semble-t-il, pour les deux derniers textes et pour plusieurs autres que je n'ai pas reproduits, dont l'intérêt est seulement de prouver l'ancienneté et la diffusion des rumeurs. Il n'en est pas de même des autres.

L'informateur le plus important de Voltaire est Denis-François Secousse, membre de l'Académie des Inscriptions, neveu du Secousse dont Voltaire parle dans sa lettre à Burigny et qui avait été l'avocat-conseil de M^{lle} de Mauléon dans un procès. La suite des textes 1^o à 4^o est tout à fait claire : Voltaire, qui connaissait la rumeur, n'a pas voulu en faire état dans son *Siècle de Louis XIV* avant de posséder des renseignements plus sûrs ; il a écrit à Secousse, qui a fini par lui répondre, trop tard pour que ses dires, qui devaient être assez succincts, fussent utilisés dans l'édition de Leipzig (1752) ; il en a tenu compte dans l'édition de 1756 et les suivantes. La source de Voltaire n'est donc pas une simple rumeur, c'est une affirmation fournie par la personne la plus qualifiée qui existât alors pour le renseigner. Peut-on penser que Voltaire ait menti ? On peut l'accuser d'avoir été quelquefois hâtif ; mais il n'a jamais volontairement falsifié des textes et, dans l'espèce, il engage « son honneur ». Il est certainement sincère.

L'abbé Legendre ne fait pas connaître sûrement sa source. Il a personnellement fréquenté M^{lle} de Mauléon. Il nous donne sur elle et sur Bossuet des détails précis, confirmés par des pièces d'archives. Sur les droits matrimoniaux de la demoiselle, il ne nous dit pas positivement qu'il tient le renseignement d'elle-même : « Ainsi parlait la demoiselle. » Est-ce à lui ou à des tiers ? C'est, en tout cas, dans son entourage immédiat. On a objecté que la chancellerie de Mgr de Harlay, dont Legendre avait été le secrétaire, était une source suspecte. Mais le renseignement ne vient pas de là : ce n'est pas à la chancellerie de Mgr de Harlay que parlait la demoiselle. Il suffit d'autre part de lire les *Mémoires* de Legendre pour se convaincre qu'il était un historien très sérieux, très informé, désintéressé et doué d'esprit critique. Il n'y a aucune raison de supposer qu'il ait inventé ou déformé ce qu'il raconte. Son affirmation est extrêmement sérieuse.

Celle de Denis peut inspirer tout d'abord de la défiance. Mais sa conversion un peu bruyante au protestantisme n'est pas une raison suffisante d'écartier son témoignage, tout au moins sur les faits essentiels. Ledieu, le secrétaire de Bossuet, dit dans son *Journal* que Denis était étourdi, goinfre, dissipé, aimant les femmes. Mais les jugements de Ledieu sont parfois passionnées, particulièrement à l'égard de l'évêque de Bissy, dont Denis avait été le secrétaire. Denis s'est informé, avant 1712, auprès d'un « grand nombre d'honnêtes gens », « de gens dignes de foi ». Si son témoignage était isolé, il serait certainement suspect ; mais sur la question du document, il est conforme à celui de Legendre. Il diffère de celui de Voltaire sur l'époque du contrat, que Voltaire place avant que Bossuet ait reçu les ordres, alors que tous les autres textes le rapportent au temps de son sous-diaconat. Voltaire, en parlant des *ordres*, a pu entendre la *prêtrise*. Quant au nom de M^{lle} Desvieux, que Voltaire met en avant, toutes les recherches ont été vaines. Il a été impossible de découvrir le lien qu'il peut avoir avec Catherine Gary. Mais ce n'est pas un nom inventé à plaisir, car il lui est également attribué par un ami et défenseur anonyme de Bossuet, dans une lettre au janséniste J. Fouilloux, écrite dans le premier quart du XVIII^e siècle. Ces divergences secondaires ne sont pas de nature à infirmer les textes, dont l'accord substantiel est un garant sérieux de leur véracité. On peut donc affirmer comme hautement probable que Catherine Gary s'est prévalué d'un contrat de caractère matrimonial pour prétendre exercer des reprises sur la succession de Bossuet.

Mais ce contrat était-il authentique ? L'hypothèse d'une confusion avec le contrat de cautionnement entre Bossuet et M^{lle} de Mauléon a été définitivement réfutée par les articles de la *Revue du Clergé français* ; nous ne reviendrons pas sur cette démonstration qui est incontestée. On a suggéré aussi qu'il s'agirait peut-être d'un autre document : le certificat du mariage secret d'un cousin germain de Bossuet, Jacques Bossuet, avec une certaine Reyne Roussel. Autour de ce certificat s'étaient développés une série de procès qui avaient duré vingt ans, depuis 1654. Le tribunal de Grenoble avait donné définitivement gain de cause à Reyne Roussel, en 1674. Les enfants de ce mariage, qui vivaient encore au XVIII^e siècle, portaient le nom de Bossuet. L'histoire était trop connue dans l'entourage du grand évêque pour que Catherine Gary ait pu tenter de jouer de cette confusion. Reste qu'elle ait forgé un faux document, comme Jacques Bossuet l'avait prétendu de Reyne Roussel. Mais les relations de celle-ci avec Jacques Bossuet, qui s'étaient transformées en hostilité au bout de quelques années, sont tout autres que celles de Bossuet avec Catherine Gary. Quelle qu'ait été l'avidité de M^{lle} de Mauléon, il est tout à fait invraisemblable qu'une femme qui avait eu avec Bossuet, comme nous allons le voir, les rapports les plus suivis et affectueux pendant quarante ou cinquante ans, ait poussé l'ingratitude jusqu'à fabriquer un faux et ruiner la réputation de son fidèle ami et grand bienfaiteur.

Il est donc très probable que la pièce dont se prévalait M^{lle} de Mauléon était, sinon valide, du moins authentique. J'aurai à revenir sur ce point.

La conservation de ce document au XIX^e siècle repose principalement sur une lettre que le Comte du Hamel de Breuil, un ami du possesseur, écrivait au chanoine V. Davin, le 25 avril 1887 (*Revue du Clergé français*, tirage à part, p. 27-28) :

Vous me demandez d'interroger mes souvenirs au sujet d'un contrat de mariage ou accord de fiançailles, concernant le grand Bossuet, que M. Bonnetty a eu longtemps chez lui et voulait publier dans les *Annales de Philosophie chrétienne*.

Je dois vous dire d'abord, que je n'ai point vu ce document, tandis que Mgr Gaume, le chanoine Dedoue, M. Louis Moreau (1), l'ont vu, lu, touché, ainsi que nombre d'amis de M. Bonnetty, dont les noms sont chez moi en oubli.

Personne parmi ces Messieurs — que je sache — n'a mis en doute l'authenticité de cette pièce, dont l'existence n'était pas ignorée, et qui appartenait, par succession, je crois, à un membre d'une famille notable parisienne ami particulier de M. Bonnetty.

Ce fut sur la fin de l'Empire et pendant le Concile, qu'à une de ses réunions hebdomadaires du vendredi, M. Bonnetty nous fit part du dessein de publier sous peu le contrat de mariage de Bossuet... L'annonce de cette publication n'étonna aucune des personnes présentes, mais devint ensuite l'objet de conversations érudites et curieuses...

[L'auteur explique ensuite longuement les raisons d'inopportunité qui en empêchèrent la publication au moment et au lendemain du Concile du Vatican; puis il termine ainsi] :

Assurément la mort seule put apporter un empêchement définitif à la réalisation de ce projet qui lui tenait tant à cœur.

J'espère, monsieur le chanoine, que le récit succinct de ces faits, restés très nets dans mon souvenir, que je viens de relater ci-dessus, répondra suffisamment à votre appel à ma mémoire.

La bonne foi du témoin et la précision de ses souvenirs ne laissent guère de place au doute. Il est certain que Bonnetty et ses amis ont eu entre les mains un document qu'ils croyaient être le contrat de mariage de Bossuet et de M^{lle} de Mauléon. Bonnetty y attachait un très grand prix et le garda jusqu'à sa mort. D'après Davin, pour le mieux conserver, il l'avait fait relier dans un grand registre. Mais était-ce le document authentique? Bonnetty et ses amis n'ont-ils pas pu se tromper? A. Rébelliau (dans la 6^e éd. de son *Bossuet*, 1925) a suggéré qu'ils ont pu prendre ce document pour le contrat du mariage secret de Jacques Bossuet avec Reyne Roussel, mentionné plus haut. Mais Jacques Bossuet est désigné dans l'arbre généalogique de Bossuet, dressé par Ledieu dans ses *Mémoires* publiés en 1856; il y paraît avec les titres de Seigneur d'Aiseray, Conseiller au Parlement de Dijon en 1642, et l'on retrouve les mêmes titres dans les autres documents qui le concernent. Reyne Roussel figure dans les documents comme veuve Beaugrand, alors que le nom véritable

(1) Conservateur à la Bibliothèque Mazarine.

de M^{lle} de Mauléon, Catherine Gary, était connu au moins depuis 1855 (Floquet, t. I^{er}, p. 163 et suiv.). Bonnetty et ses amis peuvent n'avoir pas eu un sens critique aigu; ils étaient des hommes intelligents, instruits et cultivés, qui s'étaient particulièrement passionnés pour tout ce qui concerne Bossuet et qui n'ont pas pu ne pas connaître les écrits de Ledieu et Floquet. Il est impossible qu'ils aient pu confondre Jacques Bossuet avec l'évêque et surtout Reyne Rous-sel avec Catherine Gary.

Reste que le document ait été faux pour quelque autre raison. Bonnetty affirmait que c'était le contrat « qu'avait eu entre ses mains Secousse » et Davin (*Etude critique*, 1904, p. 275) que ce contrat était arrivé « de l'étude de Secousse dans celle de Defresne, notaire à Paris, et de ses mains dans celles de Bonnetty ». Il serait intéressant de faire des recherches dans le répertoire des actes de l'étude Defresne, dont le titulaire actuel serait M. Laurent (Auguste, Marie, Louis), et de dépouiller les manuscrits de Davin à la Bibliothèque municipale de Versailles pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas d'utiles précisions.

On peut suivre l'existence du document jusqu'en 1903. Il serait passé des mains de Bonnetty à celles de l'abbé Falcimagne, mort premier vicaire de Saint-Pierre-de-Chailot. L'abbé Lebel, professeur à l'Institut catholique de Paris, a affirmé à plusieurs reprises depuis 1901, et la dernière fois le 25 avril 1903, qu'il existait encore (*Documents d'histoire*, Griselle, 1910, p. 241); il avait promis de l'obtenir; mais il mourut en 1904, et le prêtre qui possédait le document, à qui on s'est alors adressé, répondit qu'il n'en trouvait pas trace. La véracité de cette réponse est difficile à admettre devant le témoignage formel d'un homme comme l'abbé Lebel, dont la probité est au-dessus de tout soupçon et qui n'aurait pas affirmé ce qu'il ne savait pas. Les révélations publiques de Davin sur l'existence du document remontent précisément à l'année 1903; ce rapprochement de dates est significatif.

Le seul renseignement nouveau que je puisse apporter à cette enquête est la note suivante d'Albert Houtin, conservée dans ses cartons : « Le papier très compromettant pour Bossuet, que Bonnetty a eu entre les mains, a été détruit à Saint-Sulpice ou par quelqu'un de Saint-Sulpice. » Tout ce qu'il m'est possible d'ajouter c'est que le prêtre dont Houtin tenait ce renseignement était bien placé pour en parler et qu'il y avait à Saint-Sulpice des hommes que l'histoire Bossuet intéressait assez pour qu'ils aient recherché ce document et en aient apprécié l'importance.

LES RELATIONS ENTRE BOSSUET ET CATHERINE GARY. — Les relations entre Bossuet et Catherine Gary sont attestées par quantité de documents, dont un grand nombre sont des pièces d'archives, des pièces notariées ou de procédure, dont l'authenticité ne peut prêter à aucun doute.

Nous savons ainsi que C. Gary habitait le Doyenné de Saint-Thomas-du-Louvre depuis l'époque où, orpheline, elle fut recueillie par son oncle, vers 1643. C'est là, dans le voisinage immédiat de Catherine, que Bossuet vint établir son domicile pendant ses séjours prolongés à Paris, en 1656-1657, lorsqu'il était chanoine à Metz, puis définitivement en 1659, en pensionnaire d'abord, puis en locataire à partir de 1671. Ils y restèrent l'un et l'autre jusque vers 1680, ayant tous deux un banc à l'église Saint-Thomas; ils le quittèrent à quelques années de distance. Catherine était reçue, en habituée, à la maison de campagne de Bossuet, à Germiny. Elle figure comme marraine avec Bossuet parrain dans trois actes de baptême en 1664, 1692, et 1694. Elle sert d'intermédiaire à l'évêque pour faire passer à M^{me} de Béringhen certaines de ses lettres et des exemplaires de ses ouvrages; c'est Bossuet qui nous en informe lui-même.

Le P. Léonard, qui n'est pas suspect, nous dit :

Il la voyait souvent allant chez elle et elle chez lui.

Un autre défenseur de Bossuet, le Président Bouhier, qui traite son mariage de calomnie, nous apprend qu'il n'avait à ses yeux

d'autre fondement sinon que ce prélat allait, à Paris, passer tous les jours deux ou trois heures pour se délasser chez une ancienne amie.

Un troisième, l'auteur de la lettre à Fouilloux, qui explique leur amitié par la reconnaissance de Bossuet pour la tante de la demoiselle, nous affirme qu'

il lui faisait plus d'amitiés que les autres, ... lui prêtant souvent son carrosse et un laquais, surtout depuis qu'elle eut des affaires d'intérêt à soutenir.

C'est ce que confirme la pièce de procédure que j'ai déjà citée (*Factum pour J. Boutet*, 1676) :

Un laquais caudataire, un écuyer meneur, un carrosse qui voiture partout Catherine Gary..., l'empressement d'un charitable prélat, redoutable par son crédit, qui, sollicitant, donne à la Gary, sa blanchisseuse, les heures destinées à faire un maître de l'univers.

L'intervention répétée de Bossuet auprès des magistrats, en faveur de Catherine Gary, est également confirmée par des passages du *Journal de Ledieu*.

Le testament de Catherine, en date de 1672, stipule que Mgr de Condom reprendra divers objets et

tout ce qui se trouvera dans le cabinet où cela est renfermé, avec le linge que je lui gardais et le reste du damas de son meuble (*Correspondance de Bossuet*, T. XIV, p. 409).

Cette mention explique peut-être que l'avocat de Boutet ait appelé Gary la blanchisseuse de l'évêque.

Nous savons aussi, par des documents, que Bossuet lui avait avancé des sommes très importantes, à plusieurs reprises : le tuteur de l'héritière de Bossuet, sa petite-nièce, lui répète en principal et en intérêts diverses créances indépendantes du cautionnement; Ledieu note dans son *Journal* l'envoi de sommes de 3.000, de 5.000 livres (100.000 et 150.000 francs de notre monnaie actuelle).

Le fameux cautionnement est un témoignage de dévouement d'une importance exceptionnelle. Alors que Catherine était aux prises avec de sérieuses difficultés financières, en 1682, Bossuet se constitua sa caution pour une somme de 45.000 livres (représentant aujourd'hui environ 1 million 1/2), qu'elle avait empruntée à l'avocat Pageau, moyennant le paiement d'une annuité de 2.500 livres (environ 75.000 francs actuels). Cette caution n'était pas purement morale. Bossuet est considéré, dans un document judiciaire, non comme simple caution, mais comme débiteur principal; il a payé lui-même les arrérages jusqu'en 1698. Cette libéralité est d'autant plus surprenante que Catherine avait auprès d'elle un parent dont la situation de fortune était brillante, son propre frère, le notaire Pierre Gary, qui l'avait constituée son héritière du fief de Mauléon, de préférence à ses autres frères et sœurs, et qui était beaucoup plus désigné qu'un étranger pour lui rendre un tel service.

Malgré les difficultés financières, les charges, les démarches et les ennuis de toute sorte que Bossuet avait ainsi assumés pour elle, il continua à la voir jusqu'à sa mort; mais ses neveux, qui savaient alors ce que cette amitié leur coûtait, commençaient à se montrer « durs » pour elle (Ledieu). Peu de jours avant la mort de Bossuet, en leur absence, Catherine passe deux heures à son chevet, alors que des personnages, comme le cardinal de Noailles, n'avaient pas été reçus la veille. Le jour (11 avril 1704) qui précède la mort du prélat, les dernières paroles que nous ayons de lui sont pour elle : « Il m'a ensuite chargé, écrit Ledieu à cette date dans son *Journal*, d'assurer M^{lle} de Mauléon de son souvenir jusqu'à la fin. »

Après ces preuves de très grande amitié, dont l'authenticité est indiscutable, les indications de Legendre n'ont rien qui puisse nous surprendre :

Demeurant en même maison, ils se voyaient commodément. Ils s'aimèrent... Ce qu'il y a de certain, c'est que dans les différents temps de la vie de M. Bossuet, elle a toujours été maîtresse chez lui, qu'elle y ordonnait de tout et que la recommandation de cette si belle ancienne connaissance était la plus efficace et la plus forte qu'on pût avoir pour obtenir des grâces du prélat (1).

Et l'on peut penser que Denis ne mentait pas quand il rapportait, en 1712, les propos malveillants que cette intimité avait provoqués parmi les serviteurs de Bossuet.

(1) Nous avons confirmation de cette influence par des faits précis, que Ledieu et d'autres nous ont transmis.

Il est donc incontestable que des liens très forts, d'une nature toute particulière, unissaient Bossuet à M^{lle} de Mauléon.

Nous avons déjà dit que la reconnaissance du prélat à l'égard de la tante de Catherine n'explique pas cette intimité. Alors même qu'il aurait eu des obligations inconnues à son égard, il s'en serait mieux acquitté en venant en aide aux propres enfants de cette tante, qui étaient restés orphelins.

Il ne semble pas non plus que « la plus insigne piété [lui] recommandait M^{lle} de Mauléon » (Floquet). Catherine était pieuse, du moins extérieurement : elle demandait dans son testament que deux cents messes fussent dites à son intention; Ledieu note que Bossuet communiait « sa dévote ». Mais elle ne se distinguait pas par sa probité. Sur seize mille livres qu'en vertu du testament de son frère elle devait verser à sa belle-sœur, elle s'arrangea, après de multiples réclamations, pour ne lui en verser que dix. Son frère avait, en outre, stipulé qu'une petite chapelle serait élevée sur le domaine de Mauléon qu'il lui avait légué, qu'une somme de 500 livres serait affectée aux premiers frais de cet établissement et que des messes y seraient dites pour lui et pour sa femme par un chapelain, dont le traitement serait assuré par un prélèvement de 2.100 livres sur sa succession. Ces sommes ont bien été versées entre les mains de M^{lle} de Mauléon, mais nous savons par diverses pièces qu'elle n'en a rien consacré à cette fondation.

Ni le rang social, ni la reconnaissance, ni une vertu particulièrement éminente ne rendent donc compte de l'affection et du dévouement de Bossuet pour Catherine Gary. Il est bien difficile de les expliquer autrement que par un sentiment qui n'était pas purement d'ordre spirituel.

LE SILENCE. — Un autre ordre de faits n'est pas moins difficile à expliquer : le silence persistant de ceux qui étaient intéressés à défendre la mémoire du grand prélat et les obstacles qui ont été apportés à la connaissance de la vérité.

La rumeur du mariage se répandit, nous l'avons vu, dès la mort de Bossuet. Tous les textes des défenseurs, comme des adversaires ou des indifférents, sont unanimes à l'attribuer à une réclamation d'ordre marital de M^{lle} de Mauléon. « Tous les gens de lettres de Paris connaissent la vérité du fait », écrit Lacroze (1735); nous en avons rencontré bien d'autres témoignages. Dom Delamarez, chartreux de Lyon (1705), nous donne les échos de la province; M^{me} de Louvigny, religieuse de Saint-Cyr, en « tremble » encore en 1755. Le P. Léonard affirme qu'on en parle à Rome. Il était aisé d'arrêter ces rumeurs. Si M^{lle} de Mauléon avait produit un contrat inauthentique, il eût été bien facile de la confondre. Ne l'eût-elle pas fait, qu'il aurait suffi d'un mot d'elle, d'une affirmation précise d'une personne autorisée, pour couper court à tous ces bruits. Une calomnie quelconque ne vaut évidemment pas qu'on la relève; mais il s'agit

de Bossuet, du bon renom de sa famille et de l'Église dans des circonstances où bien des apparences étaient contre la mémoire du grand évêque. Nous savons par Ledieu que, sur la prière de Bossuet, lors de sa première crise mortelle (27 août 1703), son neveu, l'abbé Bossuet, s'était engagé à défendre sa mémoire :

M. de Meaux m'a dit, note Ledieu dans son *Journal* : *Le monde fera bien des discours, mais ce qui aura été écrit demeurera.* — *Nous exécuterons, Monsieur, a dit M. l'abbé, tout ce que vous ordonnerez, vous pouvez être en repos, et vous fier à nous; nous ne souffrirons pas que votre réputation ait la moindre atteinte.*

Le neveu se tait, les amis se taisent, M^{lle} de Mauléon ne dit rien. Ce que disent les textes, au contraire, c'est qu'on s'emploie à la faire aïre : « Cette affaire est pleinement étouffée » (lettre à Fouilloux); « Ce fut sagesse de l'étouffer en ordonnant aux héritiers d'apaiser cette prétendue veuve et à la demoiselle de se taire » (Legendre); « Sur le rapport qui en fut secrètement fait au roi, il ordonna au neveu, l'abbé Bossuet, d'assoupir une affaire de cette conséquence » (Denis). Lorsque les accusations précises de Denis sont livrées à la publicité, en 1712, même silence.

Tous les biens de Catherine avaient été mis en vente en 1709 à la suite de ses procès. A sa mort, elle était logée dans un immeuble racheté par Louis Bossuet et jouissait d'une certaine aisance. Le jour ou le lendemain de son décès, le 16 mai 1714, alors que les droits de la succession de Bossuet étaient aux mains du tuteur de sa petite-nièce héritière, c'est Louis Bossuet, le frère de l'abbé, resté jusqu'alors complètement à l'écart, qui fait apposer les scellés au domicile de la demoiselle, en présence de la sœur de la défunte. Le magistrat, qui met ses biens en vente, ordonne aussitôt la destruction de tous les papiers, notamment des « lettres-missives », trouvés épars dans la chambre où elle vient d'expirer, et parmi lesquels se trouvaient certainement des lettres de l'ami si dévoué, qui avait vécu pendant plus de quarante ans dans son intimité.

Nous savons par les savants éditeurs de la *Correspondance* de Bossuet (T. I^{er}, 1909) que « des scrupules, d'ailleurs respectables, ont fait détruire ou mutiler quantité de [ses] lettres de direction. Nous savons, par une relation de l'abbé de Saint-André, que deux cents écrits à une excellente religieuse de Coulommiers... ont été brûlés par la sœur de la défunte. La correspondance de Bossuet avec les Ursulines de Meaux eut le même sort. Il ne nous reste qu'un petit nombre de lettres que Bossuet échangea avec les membres de sa famille. » La plupart des successions de prêtres quelque peu notoires ont été, dans le présent comme dans le passé, l'objet de ces « épurations », ou destructions.

Lors de la publication par Voltaire de la relation de Secousse, restait-il des membres de cette famille? Ce serait à rechercher. Le chanoine Davin affirme que le fameux document est passé des Secousse à l'étude Defresne. Aucune personne qualifiée n'a protesté contre la version où Voltaire mettait en cause la famille Secousse.

Au XIX^e siècle, nous avons vu que c'est sur l'intervention pressante du Comte du Hamel, de Mgr Gaume et d'autres amis que Bonnetty, très à regret, lors du Concile du Vatican, avait différé la publication du document. Mais après la mort de Bonnetty, après l'apaisement des disputes, la publication ne présentait plus à cet égard aucun inconvénient. Beaugrand (1901), Jovy (1903), Davin (1903), les savants articles de la *Revue du Clergé français* (1906) avaient ruiné la thèse apologétique du XIX^e siècle et la presse (*Le Journal, le Chrétien français, le Signal* (1902), le *Journal des Débats* (1905), etc.) s'était fait l'écho de ces travaux, qui rendaient dorénavant le mariage possible ou vraisemblable; un appel public avait été fait au possesseur du document. Ce fut toujours le silence. Loin de répondre, il est très probable qu'on dissimula ou qu'on détruisit même le document, car il est difficile d'admettre qu'il se soit égaré. Le possesseur anonyme, que l'abbé Lebel avait dénoncé, n'avait qu'à répondre et se faire connaître publiquement, en opposant un témoignage manifeste à celui de l'abbé Lebel, qu'il n'est pas possible de suspecter.

Ce silence persistant constitue, sinon une preuve, du moins une nouvelle probabilité, très grande, que le fameux document était compromettant pour la mémoire de Bossuet.

Que pouvait être ce document? Quels étaient sa date et son contenu? Ici se présentent des difficultés, qu'il importe d'examiner de près.

III. — LES DIFFICULTÉS JURIDIQUES ET PSYCHOLOGIQUES

Ces difficultés sont de deux ordres : juridique et psychologique.

Depuis le deuxième concile de Latran (1139) les mariages contractés après la réception des ordres étaient nuls en droit canonique; la cléricature constituait un empêchement dirimant. Un décret disciplinaire du concile de Trente (1563) avait renouvelé cette disposition; il n'avait jamais été reçu en France par le pouvoir royal ni par les parlements, mais le droit civil l'avait adopté. Si donc le mariage de Bossuet avait été postérieur à sa réception au sous-diaconat (21 septembre 1648), comment sa prétendue veuve pouvait-elle l'invoquer à la mort de l'évêque pour exercer des reprises sur sa succession?

Il pouvait être antérieur. En 1648, Bossuet avait vingt et un ans. Il a été démontré que Catherine Gary était née au plus tard en 1639. Cette date est un *terminus ante quem*; rien n'empêche qu'elle ait eu quelques années de moins que Bossuet. L'âge requis pour la validité du mariage était alors celui de la puberté romaine : quatorze ans pour les garçons, douze ans pour les filles. Le consentement des ascendants n'était pas exigé en droit canonique et, si le pouvoir civil essayait de l'imposer par des moyens détournés, son absence n'entraînait pas l'invalidité du mariage.

Alors même qu'il eût été postérieur, M^{lle} de Mauléon pouvait se prévaloir de sa bonne foi, de l'ignorance où elle aurait été du sous-diaconat et invoquer un mariage *putatif*, qui entraînait des effets civils; il y a des arrêts dans ce sens (1). Elle pouvait, dans tous les cas, produire un contrat invalide comme moyen de procédure ou d'intimidation.

Ce contrat pouvait d'ailleurs ne pas être un véritable contrat de mariage. Il pouvait être un contrat de fiançailles, ouvrant un droit à indemnité. Il pouvait être un contrat particulier, une libéralité, par laquelle Bossuet reconnaissait à celle qu'il considérait comme sa femme des avantages équivalents à ceux du mariage, notamment le douaire, c'est-à-dire l'usufruit après son décès d'une partie de ses biens. Rien ne s'y oppose dans son testament, dont une clause ordonne le paiement de toute dette et la réparation de tout dommage.

M. P. Souday, dans un feuilleton du *Temps* (30 mai 1929), pense que le contrat, « fut-il authentique, ne prouverait rien; ce qu'il faudrait, ce serait l'acte de célébration du mariage. » Comme beaucoup de laïcs, M. Souday ne connaît peut-être pas très bien les principes du mariage chrétien. Le sacrement du mariage n'a rien de commun avec la bénédiction nuptiale, qui n'en est qu'un accessoire. C'est un contrat sacramentel par lequel un homme et une femme s'engagent perpétuellement l'un à l'autre. Sa *matière prochaine* et sa *forme*, disent les canonistes, consistent dans les paroles mêmes des contractants qui expriment cet engagement. Les conjoints sont, seuls, les ministres du sacrement. Avant le concile de Trente, le mariage n'exigeait rien d'autre, pour être valide, que ce consentement, manifesté par des paroles (2); la présence d'un prêtre n'était même pas nécessaire. On ne tenait pas obligatoirement de registres de mariage à l'église, comme on en tenait pour le baptême. La preuve pouvait être faite : parfois par écrit, par simple remise de l'anneau, par possession d'état (*fama*, renommée), par fiançailles suivies de *copula* (constatée sur la femme); le plus généralement par l'affirmation verbale de témoins que le consentement avait été régulièrement manifesté.

Le concile de Trente consacra ces doctrines traditionnelles; mais il y ajouta une condition : la présence du curé ou d'un autre prêtre autorisé et de témoins. Le prêtre continue à ne jouer aucun rôle actif. Il n'est qu'un spectateur, il n'est même pas un témoin en vue de la preuve. Peu importe la façon dont les contractants se sont procuré sa présence: par surprise, violence, dol. Il suffit qu'il ait pu

(1) Notamment du Parlement de Paris en 1693. Je dois ce renseignement à M. R. Génestal, qui voudra bien trouver ici l'expression de mes remerciements. Voir plus bas le mariage d'un parent de Bossuet qui s'est trouvé précisément dans ce cas.

(2) Cette vieille tradition s'est maintenue dans certains États de l'Amérique du Nord et en Écosse où les mariages de Gretna Green sont restés célèbres. Le droit canonique actuel prévoit encore des cas où la présence du prêtre n'est pas exigée.

les entendre. Les principes de la preuve sont restés à peu près les mêmes, le témoignage verbal et la renommée en sont les formes principales.

La législation civile, sans enregistrer ce décret du concile, l'avait mis en vigueur. Ce fut, du moins, la théorie. Mais, en pratique, il existait bien des moyens de le tourner, comme en témoigne cette Ordonnance portée par Louis XIV en mars 1697 (1) :

... les saints conciles ayant prescrit comme une des solennités essentielles au sacrement du mariage la présence du propre curé... comme nous voyons avec beaucoup de déplaisir que la justice de ces lois et le respect qui est dû aux deux puissances qui les ont faites n'ont pas été capables d'arrêter la violence des passions qui engagent dans les mariages de cette nature et qu'un intérêt sordide fait trouver trop aisément des témoins et même des prêtres qui prostituent leur ministère... [le roi va prendre des mesures] pour... contenir dans leur devoir les curés et les autres prêtres, tant séculiers que réguliers, lesquels, oubliant la dignité et les obligations de leur caractère, violent eux-mêmes les règles que l'Église leur a prescrites... nos juges n'ont pas pu apporter les remèdes qu'ils auraient estimés nécessaires.

A la fin du XVII^e siècle, nombre d'ecclésiastiques, même réguliers, se prétaient donc aux mariages clandestins; la législation civile était désarmée, les juges restaient impuissants.

Il n'y a par conséquent aucune difficulté juridique essentielle à l'existence d'un contrat entre Bossuet et M^{lle} de Mauléon. Bien au contraire, l'ancienne législation donnait à la femme des facilités inconnues aujourd'hui pour prétendre qu'elle était mariée. Le droit canonique, écrit Esmein, « a rendu la formation du mariage aussi facile qu'il en avait rendu difficile la dissolution... Il a même, en quelque sorte, tendu des pièges à la nature humaine pour précipiter les imprudents dans l'état matrimonial... Il a enfin posé cette règle, sauf à bien l'entendre, qu'il faut toujours juger en faveur du mariage (2). »

Deux mariages secrets de la famille même de Bossuet, à la même époque, confirment cette conclusion : celui de son cousin germain Jacques (en 1652), dont j'ai déjà parlé et dont le litige avait duré pendant vingt ans; celui d'un parent, Augustin Languet, qui reçut le diaconat quelques mois après Bossuet (en 1650), et fut accusé, en 1667, par une certaine Judith Matras, qui excipait sans doute de sa bonne foi, de l'avoir épousée en déguisant la qualité de diacre dont il était revêtu depuis dix-sept ans (mariage putatif).

Reste l'aspect psychologique de la question. Est-il vraisemblable que Bossuet, destiné à l'Église dès son enfance, préparant son admis-

(1) *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, 1822, t. XX, p. 287.

(2) *Le mariage en droit canonique*, 2^e édit. mise à jour par R. Génestal, t. I, 1929, p. 91.

sion aux ordres ou les ayant récemment reçus, ait pu s'engager dans de tels liens?

M. P. Souday, dans le même feuilleton du *Temps*, en appelle à ses écrits : « Ce sont les écrits de Bossuet, dit-il, qui protestent et le disculpent. » Il faut beaucoup d'ingénuité pour croire que la conduite des hommes est toujours conforme aux opinions qu'ils expriment, fût-ce avec passion, avec éloquence, avec génie, et que les prêtres, même les meilleurs, ont toujours mis exactement en pratique les principes qu'il est de leur fonction de soutenir. Les hommes ne sont pas si simples. Au milieu du XIX^e siècle, alors que la discipline du célibat était à peu près incontestée, une partie notable du clergé de France, surtout des diocèses du centre et du midi, ne se préoccupait guère que de sauver la face. Hors de France, sauf en Belgique, il se souciait beaucoup moins de maintenir les apparences et, dans certains pays comme le Portugal et toute l'Amérique du Sud, le mariage ou le concubinage étaient ouvertement pratiqués. Prêtres et moines n'en connaissaient pas moins la loi du célibat et prêchaient, souvent avec sincérité, l'éminente vertu de chasteté.

Aujourd'hui où le célibat est observé par une grande partie du clergé de France dans les diocèses où la vie commune est de rigueur, le séminariste et le jeune prêtre peuvent rester pendant plusieurs années dans l'illusion sur les mœurs cléricales. Au XVII^e siècle, cette illusion était impossible. De nombreux prêtres et prélats avaient des relations ou des aventures féminines, intimes et avérées. Dans les provinces, la plupart des évêques n'habitaient pas leur diocèse et n'avaient aucun souci de surveiller ce qui s'y passait. Le concubinage, souvent à peine dissimulé, était presque universel; il était difficile à un jeune ecclésiastique d'échapper à la contagion de l'exemple. Depuis le concile de Latran, qui a fixé la discipline, des centaines de mille de clercs, séculiers et réguliers, n'ont pas accordé leur conduite à la règle qu'ils avaient implicitement ou explicitement acceptée.

Bossuet était un prêtre pieux; mais il ne l'était pas plus que les bons prêtres de son temps, que Fénelon notamment. Admettons qu'il ait fait exception, qu'il n'ait jamais été de ces esprits souples qui « se font la conscience », dont la conduite trop humaine n'atteint pas l'idéal qu'ils professent.

Nourri de la Bible, des Écritures et des Pères, il n'ignorait pas l'histoire du célibat ecclésiastique. Il savait sans aucun doute tout le prix que l'Église a toujours attaché à la chasteté. Mais il savait aussi qu'aucun texte scripturaire ne prescrit le célibat ecclésiastique, que saint Paul, dans ses épîtres à Tite et à Timothée, recommande que les prêtres soient les maris d'une seule femme. Il n'ignorait pas que le célibat est une discipline relativement récente, propre à l'Église d'occident, et qu'il n'avait jamais été si peu pratiqué que pendant les grands siècles de foi. Comme les jansénistes qu'il rencontrait à Saint-Thomas-du-Louvre, il était l'homme de la vieille tradition, de l'Église primitive. Il était, d'autre part, ardemment gallican et

rejetait formellement l'infailibilité des papes, qui, depuis Grégoire VII, avaient été les grands ouvriers du célibat.

Canoniste et théologien, il savait aussi que le célibat n'est pas une loi divine fondée dans la foi, mais une loi purement humaine, variable selon les lieux et les temps, et dont toute l'Église d'orient est restée affranchie.

Beaucoup de prêtres, ont cru pouvoir en toute conscience se libérer de cette discipline. A notre époque où le célibat ecclésiastique est beaucoup plus enraciné qu'au XVII^e siècle, un abbé Ch. Perraud, un P. Hyacinthe Loyson avant sa rupture, prêtres profondément convaincus et très pieux, se sont crus complètement en règle avec leur conscience, avec Dieu et leur foi catholique, en liant leur vie à celle d'une compagne. Dans un autre ordre d'idées, ne voyons-nous pas aujourd'hui, en un temps où il n'existe plus de gallicans, où le pouvoir disciplinaire du Souverain Pontife a été défini par le concile du Vatican, des hommes d'une piété et d'une foi exemplaires, parfois de véritables saints, se considérer comme d'excellents catholiques, tout en rejetant les décisions du pape contre *L'Action française* ?

Il serait intéressant de relire toute l'œuvre de Bossuet pour y relever les passages, les allusions, les silences mêmes qui ont trait au célibat des prêtres. Il s'est certainement montré très prudent à cet égard, la récolte ne serait pas abondante; elle pourrait néanmoins être significative. Je citerai un exemple tiré d'une de ses lettres à M^{me} de Brinon, écrite à Germigny, le 29 septembre 1691 (*Correspondance*, t. IV, 1911, p. 299-300). Bossuet explique à sa correspondante qu'il faut distinguer dans les décrets de l'Église les articles de doctrine *définie*, dont elle ne se relâche pas, et les articles « *indifférents ou de discipline*, où elle peut varier ». Puis il parle du clergé oriental :

Pour les Grecs, écrit-il, on n'a jamais fait de difficulté de laisser l'usage du mariage à leurs prêtres, car cela est du rang des choses que nous tenons de discipline et *indifférentes*.

L'éditeur nous dit (*ibid.*, p. 300, n. 7) que Bossuet a effacé sur la minute les mots que je viens de mettre en italiques. Renseignement doublement intéressant, puisqu'il nous apprend à la fois ce que pense Bossuet et ce qu'il préfère ne pas dire. Il l'est même triple, car il nous confirme un passage de la déposition de Denis, le prêtre apostat, dont le témoignage a été tant suspecté :

Des personnes se sont souvenues que feu M. l'évêque de Condom étant un jour consulté si le mariage d'un prêtre était bon, son sentiment fut qu'il le croyait valide et devoir subsister, encore qu'il ne lui fût pas permis de le contracter. On l'a souvent prié... de donner son sentiment par écrit; mais il l'a toujours refusé.

C'est le commentaire même du passage de la *Correspondance* de Bossuet que je viens de citer.

Bossuet pouvait donc avoir, tout au moins dans sa jeunesse, des raisons historiques et théologiques d'admettre pour les prêtres les relations maritales. Mais n'est-il pas invraisemblable qu'il se soit risqué à les consacrer par un écrit, par un contrat sous quelque forme que ce fût? N'aurait-il pas été plus sage, plus prudent en vivant auprès de M^{lle} de Mauléon, comme tant d'autres prêtres qui ne se sont pas liés par un contrat?

Je crois, au contraire, qu'il était bien davantage dans l'esprit de Bossuet d'agir autrement, de prendre pour modèle les paroles mêmes du Christ :

Que les *diaconoi* soient maris d'une seule femme... que leur femme soit digne, non médisante, sobre, fidèle en toute chose...; que les *presbyteroi* soient tous irréprochables, maris d'une seule femme..., hospitaliers, honnêtes, graves, saints, chastes; que l'*episcopos* soit irrépréhensible, mari d'une seule femme..., que ceux du dehors lui rendent un bon témoignage (*Épîtres* à Tite I, 6, 8 et à I Timothée, III, 2, 7, 11, 12).

Il aurait cru sans doute indigne de vivre dans cet état de concubinage que les Pères avaient tant reproché aux païens. Il a pu vouloir créer, entre lui et celle qu'il avait élue pour toujours, un lien sérieux, grave, à l'abri autant que possible de la médisance et du scandale, aussi voisin que possible, sous l'empire d'une législation passagère, de cet état sacré du mariage voulu par Dieu même.

Les objections juridiques et psychologiques ne sont donc des difficultés que si l'on applique au XVII^e siècle les idées et les mœurs actuelles. Aucune n'est de nature à écarter les textes, qui établissent : 1^o avec une haute probabilité, l'existence d'un contrat, qui a permis à M^{lle} de Mauléon de prétendre exercer des reprises de caractère matrimonial sur la succession de Bossuet; 2^o d'une façon certaine, des relations particulièrement étroites entre Bossuet et M^{lle} de Mauléon, qui ne s'expliquent pas par des raisons purement spirituelles; 3^o avec une très grande probabilité, le silence opposé aux informateurs, la dissimulation et la destruction de documents, dans un intérêt qui ne paraît pas être celui de la vérité.

Il est désormais impossible, comme on le fait encore souvent, de traiter de *fable* le « mariage » de Bossuet. Ce qui est une fable, c'est la thèse apologétique du XIX^e siècle, dont aucune affirmation ne subsiste. Le mariage de Bossuet reste un *problème*, parce qu'il comporte de nombreuses questions qui ne sont pas résolues et qui méritent de faire, sans aucun préjugé, l'objet de nouvelles et profondes recherches.

FÉLIX SARTIAUX.

Juin 1929.